

Arrêt

n° 135 204 du 17 décembre 2014
dans l'affaire x / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VERSTREPEN
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2014, par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 février 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 mars 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. LOOS /oco Me K. VERSTREPEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT /oco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 27 décembre 2012 en vue de rejoindre son époux, de nationalité belge.

1.2. Le 15 janvier 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjointe de Belge, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 8 juillet 2013.

1.3. Le 20 août 2013, la requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjointe de Belge.

1.4. Le 4 février 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 21 février 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de conjointe de belge (sic).

Motivation en fait : Bien que l'intéressée ait produit lors de l'introduction de sa demande de séjour, son passeport, son visa Schengen, une copie d'acte de mariage enregistré, un bail de location enregistré, une attestation de chômage pour les mois d'avril, de mai et de juin 2013 de son époux [C. A.], de nombreuses recherches actives d'emploi et de formation et des rapports d'entretien de l'ONEM, la demande de séjour est refusée.

En effet, selon l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 §1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, ce qui n'a pas été démontré.

En effet, l'allocation de chômage la plus élevée perçue est de 970,38€, ce qui est inférieur au montant requis.

En outre, rien n'établit dans le dossier du demandeur que le montant retenu dans le cadre des dispositions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 soit suffisant pour répondre aux besoins du ménage (loyer, charges de logement, frais d'alimentation, redevances, taxes diverses etc...).

Les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande de séjour du 20/08/2013 est donc refusée.

Etant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que membre de famille d'un UE/Belge a été refusé à la personne concernée et qu'il (sic) ne peut se prévaloir d'un séjour à un autre titre, il (sic) lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume dans les trente jours (30) jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation (traduction libre du néerlandais)

2.1. La requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 62 de la loi et de la violation de l'obligation de motivation comme principal général de bonne administration.

La requérante soutient que la motivation de l'ordre de quitter le territoire est insuffisante dès lors qu'elle ne comporte aucune mention de la disposition légale qui lui sert de fondement et rappelle ensuite brièvement la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative.

2.2. La requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] et de la violation du devoir de prudence.

Après avoir rappelé la portée de l'article 8 de la Convention précitée, la requérante rappelle qu'elle est mariée avec Monsieur [C.A.] avec lequel elle vit et fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération sa vie privée et familiale et de n'avoir pas procédé à la balance des intérêts en présence. Elle relève également que son époux est belge et que le centre de ses intérêts se situe en Belgique de sorte qu'il n'est pas raisonnable d'attendre du couple qu'il déménage en Guinée.

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil observe que lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 40ter de la loi, une demande d'admission au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il revient à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger réunit les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjournier plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjournier provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, de procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi. Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure. Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énerve en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Bien que le Conseil a, par le passé, estimé que « Dans la mesure où la décision [de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire] attaquée dans le cadre du présent recours est, en droit, unique et indivisible (C.E., 28 juin 2010, n° 205.924), l'ordre de quitter le territoire ne peut juridiquement en être détaché » (CCE, 13 mars 2012, n° 77 137), il convient toutefois de constater que les termes de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le Ministre compétent ou son délégué ne reconnaît pas un droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « document conforme au modèle figurant à l'annexe 20 », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE 12 novembre 2013, n° 225.455).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la requérante conteste la motivation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise à son encontre au motif que la partie défenderesse n'a pas pris en considération sa vie privée et familiale, violant de la sorte l'article 8 de la CEDH.

Quant à ce, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée,

le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante pour un motif prévu par la loi et qui doit être considéré comme établi à défaut d'être contesté.

L'ingérence, fut-elle même avérée, dans la vie privée de la requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la Convention précitée.

En tout état de cause, il ressort des considérations qui précèdent, que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

In fine, quant à la circonstance que le centre des intérêts de l'époux de la requérante se situe en Belgique de sorte qu'il n'est pas raisonnable d'attendre du couple qu'il déménage en Guinée, elle ne peut être sérieusement assimilée à un obstacle réel empêchant les requérants de mener une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume.

Partant, la décision de refus de séjour de plus de trois mois ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH et il n'y a dès lors pas lieu d'annuler cette décision.

3.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire qui figure dans le même acte de notification, la requérante fait notamment valoir une violation de l'article 62 de la loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 disposent que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate.

Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire visé n'est nullement motivé en droit.

L'argument de la requérante, selon lequel la partie défenderesse a, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire délivré, manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle ressort des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi, peut dès lors être suivi.

S'agissant de l'argumentation formulée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « dès lors que le droit de séjour sollicité lui a été refusé pour des motifs non contestés et que, par ailleurs, la requérante ne justifie nullement disposer d'un autre titre de séjour, elle n'a, partant, aucun intérêt à contester un acte qui ne lui refuse pas le séjour ni ne met fin à un séjour acquis, mais se contente de constater l'existence d'une situation illégale dans son chef, laquelle, une fois établie, ne laisse place à aucun pouvoir d'appréciation à la partie adverse quant au principe même de sa délivrance (...). Il s'ensuit que dès lors que la partie adverse est, dans le cas de la requérante, tenue de prendre un ordre de quitter le territoire, celle-ci est sans intérêt d'en relever le défaut de motivation formelle (...) », elle n'est pas de nature à énerver le raisonnement développé ci-dessus, dès lors que la partie défenderesse a, à l'égard de l'ordre de quitter le territoire attaqué, totalement manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle que rappelée ci-dessus, ne permettant pas à la requérante de connaître la base légale sur laquelle se fonde cette décision.

Il en va de même quant à l'affirmation de la partie défenderesse qui estime que « l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est pas dépourvu de motivation, que ce soit en droit ou en fait. En effet, il ressort expressément du libellé de l'acte attaqué que celui-ci est pris en exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, sans que la requérante n'établisse, à cet endroit, aucune erreur de droit », dès lors que, comme rappelé *supra*, cette disposition qui prévoit que lorsque le Ministre compétent ou son délégué ne reconnaît pas un droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « document conforme au modèle figurant à l'annexe 20 », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permet uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte.

3.4. Au regard de ce qui précède, il appert que le premier moyen est, dans la mesure susmentionnée, fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 4 février 2014, est annulé.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT